

QUATRE-VINGT-SIXIÈME SESSION

Affaire Adorf (No 2)

Jugement No 1789

Le Tribunal administratif,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral (ESO), formée par M. Hans-Martin Adorf le 29 août 1997 et régularisée le 8 décembre, la réponse de l'ESO du 6 mars 1998, la réplique du requérant datée du 18 juin et la duplique de l'Organisation du 27 juillet 1998;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant a été employé par l'ESO en qualité de programmeur et analyste de systèmes scientifiques du 1er février 1985 au 30 avril 1997. Le 30 octobre 1996, il s'est vu notifier une décision de non-renouvellement de son contrat au-delà du 30 avril 1997 au motif, notamment, qu'il était désormais trop qualifié pour son poste. Dans le jugement 1738, prononcé le 9 juillet 1998, le Tribunal a rejeté comme irrecevable la première requête de M. Adorf, dirigée contre la décision l'informant que le non-renouvellement d'un contrat ne pouvait faire l'objet d'un recours interne.

Le 23 décembre 1996, l'Organisation avait publié un avis de vacance annonçant la tenue d'un concours externe pour le poste -- portant la cote EHT702 -- occupé par le requérant. Par une lettre du 30 janvier 1997 adressée aux Services du personnel, le requérant se porta candidat à ce poste. Par lettre du 11 mars, un administrateur du personnel lui répondit que l'ESO avait décidé de mettre le poste au concours après que ses supérieurs eurent constaté qu'il était surqualifié pour l'occuper. Il l'informait donc de ce que l'Organisation n'examinerait pas sa candidature, et la lui adressait en retour.

Le 7 mai 1997, le requérant déposa une réclamation contre cette décision et pria le Directeur général, en cas de rejet de ses demandes, de l'autoriser à se pourvoir directement devant le Tribunal. Dans une lettre du 2 juin, le chef de l'administration l'a informé que la décision du 11 mars restait inchangée et que l'Organisation acceptait de renoncer à la procédure d'appel interne. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant allègue la violation de son droit à ce que sa candidature soit examinée selon des critères objectifs. Aux termes de l'article R II 1.03 du Règlement du personnel, un candidat à un poste vacant sera évalué par un Comité de sélection et l'article R II 1.22 prévoit qu'«un membre du personnel peut poser sa candidature à tout poste vacant à condition que celui-ci ne soit pas destiné à être pourvu par réaffectation...»⁽¹⁾.

Par ailleurs, en vertu de la jurisprudence du Tribunal, tout fonctionnaire dont la candidature est recevable selon les termes de l'avis de vacance est en droit d'exiger qu'elle soit examinée et appréciée selon une procédure conforme aux Statut et Règlement du personnel.

Le requérant se plaint également de ce que la décision litigieuse résulterait d'un détournement de pouvoir. Le refus de lui permettre de poser sa candidature aurait été dicté par la volonté de l'ESO de se débarrasser de lui pour des raisons qui restent obscures. De plus, en le privant de la procédure de sélection régulière, la défenderesse a fait preuve de parti pris à son égard, et ce, d'autant plus que sa nomination aurait été conforme à l'intérêt du service et à celui de l'Organisation.

Il fait valoir que le refus de l'ESO de prendre en compte sa candidature a porté atteinte à sa réputation en ce qu'il a montré que l'Organisation voulait se passer de ses services. Cette décision lui a aussi causé un tort inutile et excessif.

Il demande l'annulation de la décision du 2 juin 1997 et l'octroi de dépens.

C. Dans sa réponse, la défenderesse explique que, aux termes de l'article R II 1.03 du Règlement du personnel, la procédure de sélection à l'ESO comprend plusieurs étapes. Les postulants sont tout d'abord sélectionnés sur la base de leurs dossiers de candidature. Les candidats retenus sont ensuite évalués par le Comité de sélection. C'est au Directeur général qu'il revient de faire le choix final en tenant compte des recommandations du Comité. Cette procédure, qui a été dûment appliquée au requérant, permet à l'administration d'éliminer les candidats ne possédant manifestement pas les compétences requises pour le poste sans soumettre leurs candidatures au Comité de sélection. Par conséquent, le requérant se trompe en interprétant la lettre du 11 mars 1997 comme lui interdisant de faire acte de candidature alors qu'elle ne faisait que l'informer du résultat -- défavorable pour lui -- de la première sélection.

L'Organisation estime que la décision de rejeter la candidature du requérant était fondée. Elle fait observer que l'article R II 1.22 du Règlement n'a pas pour objet de privilégier un fonctionnaire en place lors d'un concours ouvert à des candidats extérieurs. Elle rejette les autres arguments du requérant.

D. Dans sa réplique, le requérant rappelle que selon l'ESO, il était surqualifié pour le poste qu'il occupait. L'Organisation ne saurait donc maintenant arguer de son incompétence pour écarter sa candidature. Estimant qu'il était en droit de se voir octroyer un contrat de durée indéterminée, il soutient que la défenderesse cherchait en réalité à se débarrasser de lui afin de pouvoir recruter à moindres frais un nouveau membre du personnel sur la base d'un contrat de durée déterminée.

E. Dans sa duplique, la défenderesse prétend que le requérant ne possède pas les compétences pour le poste EHT702. Etant donné qu'il était trop qualifié pour ce poste, il était inutile de soumettre sa candidature au Comité de sélection. Elle rejette l'allégation du requérant selon laquelle l'ESO avait l'intention de le remplacer par un membre du personnel qui lui coûterait moins cher.

CONSIDÈRE :

1. Les faits de la présente affaire ont été, pour l'essentiel, exposés dans le cadre de la première requête de M. Adorf qui a fait l'objet du jugement 1738. Le requérant occupait le poste de programmeur et d'analyste de systèmes scientifiques au sein de la division ST-ECF («Space Telescope -- European Coordinating Facility») lorsque l'ESO l'a informé, par lettre du 30 octobre 1996, que son contrat ne serait pas renouvelé au-delà de son échéance, le 30 avril 1997.

2. Le 23 décembre 1996, l'administration a publié un avis de vacance concernant le poste qu'occupait le requérant et celui-ci a présenté sa candidature le 30 janvier 1997. Par lettre du 11 mars, un représentant de la direction du personnel lui a fait savoir que, pour les mêmes raisons que celles qui l'avaient conduite à décider de ne pas renouveler son engagement, l'ESO ne pouvait retenir sa candidature. En effet, il était «surqualifié» pour ce travail.

3. Le 7 mai 1997, le requérant a adressé une lettre de réclamation au Directeur général qui lui a fait savoir par lettre du chef de l'administration, en date du 2 juin 1997, que la décision du 11 mars 1997 était confirmée et qu'il l'autorisait à porter directement son affaire devant le Tribunal de céans sans avoir à suivre la procédure d'appel interne.

4. Le 29 août 1997, le requérant a ainsi saisi le Tribunal de céans de la présente requête demandant l'annulation de la décision en date du 2 juin et faisant valoir :

1) que la décision est illégale en ce qu'elle résulte d'une erreur de droit;

2) qu'elle est illégale en ce qu'elle repose sur un détournement de pouvoir et sur un parti pris à son égard;

3) que l'Organisation a violé son obligation de respecter sa dignité et sa réputation et lui a causé un tort inutile et excessif et, en conséquence, un préjudice matériel et moral important.

5. Le requérant soutient que l'Organisation a commis une erreur de droit, car, affirme-t-il, le fait qu'elle lui interdise de se porter candidat à un poste vacant pour lequel personne ne peut être plus qualifié que lui ni faire montre d'une expérience plus importante, viole de toute évidence l'obligation de respecter les procédures en vigueur à ce titre, ainsi que le principe d'égalité.

6. La défenderesse soutient que le texte de l'article R II 1.03 du Règlement du personnel lui permet de sélectionner, dans un premier temps, des candidats à un poste vacant en vue de soumettre leur candidature au Comité de sélection et d'éliminer, à ce stade, les candidats ne possédant pas, de toute évidence, les compétences requises pour le poste. Dans le cas du requérant, cette procédure a été appliquée; il n'y a donc pas de vice de procédure.

7. L'article R II 1.03 du Règlement du personnel prévoit que :

«Tout candidat à un poste vacant, sélectionné sur la base de sa candidature, sera évalué par un Comité de sélection composé de représentants des services concernés ainsi que d'un représentant de l'administration.»⁽²⁾

Le Tribunal relève tout d'abord que le requérant précise dans sa réplique qu'il n'invoque ni un détournement de procédure ni une «banale erreur de procédure», mais soutient que l'Organisation ne lui a pas appliqué correctement les règles en vigueur en matière de concours. Le Tribunal a estimé dans son jugement 729 (affaire Ilomechina) qu'

«il [était] conforme au principe d'égalité, auquel les organisations internationales sont soumises même en l'absence de norme expresse, qu'en cas de vacance d'un poste, tous les agents intéressés aient des chances identiques de l'occuper».

Ce principe se retrouve dans le jugement 1272 (affaires Diotallevi et Tedjini) duquel il résulte que ceux qui ont éventuellement vocation à occuper un poste vacant -- pour lequel les règles exigent une mise au concours -- doivent être mis en mesure de présenter leur candidature et de la voir examinée selon des critères objectifs.

8. Il résulte des éléments du dossier que c'est bien le poste qu'occupait le requérant qui a fait l'objet d'un avis de vacance et a été mis au concours et que, bien qu'ayant reconnu sur la base de son rapport d'évaluation que le requérant avait donné entière satisfaction à ce poste, l'Organisation a cru devoir écarter sa candidature au motif qu'il serait surqualifié pour ce travail. Or ce motif est erroné en droit. En éliminant la candidature du requérant pour cette unique raison et sur la base des dispositions de l'article R II 1.03 qui, selon elle, lui conférerait le pouvoir discrétionnaire d'écarter toute candidature sans que le caractère légitime des motifs de sa décision puisse être contrôlé, l'Organisation a privé le requérant de son droit de présenter sa candidature et de la voir examinée selon des critères objectifs, violant ainsi le principe d'égalité.

9. La décision du 2 juin 1997 du Directeur général doit, dès lors, être annulée et, en réparation du préjudice matériel et moral causé au requérant, l'Organisation devra lui verser la somme de 3 000 marks allemands, ainsi que la somme de 10 000 francs français à titre de dépens.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. La décision du 2 juin 1997 du Directeur général de l'ESO est annulée.
2. L'ESO versera au requérant la somme de 3 000 marks allemands en réparation du préjudice matériel et moral subi.
3. L'Organisation paiera au requérant la somme de 10 000 francs français à titre de dépens.

Ainsi jugé, le 18 novembre 1998, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Jean-François Egli, Juge, et M. Seydou Ba, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 28 janvier 1999.

Michel Gentot

Jean-François Egli

Seydou Ba

A.B. Gardner

1. Traduction du greffe.

2. Traduction du greffe.

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.